



SOMMAIRE

La Cour de cassation

Une juridiction au cœur de la société

Une juridiction innovante

Une juridiction au service du citoyen

Le Rapport annuel

Activité de la Cour en 2013

Chiffres-clefs : activité juridictionnelle - délais moyen de jugement - ressources humaines

Tendances

Jurisprudence 2013

Assemblée plénière

Chambre mixte

Avis

Première chambre civile

Deuxième chambre civile

Troisième chambre civile

Chambre commerciale, financière et économique

Chambre sociale

Chambre criminelle

QPC 2013

La procédure

Une rétrospective complète

La tendance 2013

Étude : *L'ordre public*

Présentation

Plan de l'étude

Rayonnement de la Cour

Manifestations

Relations internationales

Organigramme



LA COUR DE CASSATION



La Cour de cassation, plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français, contrôle l'exacte application du droit par les tribunaux et les cours d'appel. Elle ne juge pas les faits.

Pour garantir aux citoyens une interprétation uniforme de la loi, il n'existe pour toute la République qu'une seule Cour de cassation.

UNE JURIDICTION AU CŒUR DE LA SOCIÉTÉ

Chaque année, la grande diversité des questions qui lui sont posées permet à la Cour de cassation de faire évoluer le droit dans un souci d'équilibre : rester fidèle à l'esprit des textes, tout en interprétant ceux-ci à la lumière des enjeux émergents.

Observatrice privilégiée des dynamiques individuelles et collectives, la juridiction suprême accompagne, parfois anticipe, les évolutions sociales, économiques, culturelles, environnementales, scientifiques...

UNE JURIDICTION INNOVANTE

En 2013, la Cour de cassation a poursuivi sa modernisation, en devenant la première Cour suprême d'Europe à mettre en place la **signature électronique de ses arrêts**, ultime étape d'un processus de **dématérialisation** de sa procédure en matière civile. Cette nouvelle technologie repose sur l'utilisation d'une carte à puce et d'un code permettant d'authentifier le signataire.

Avec cette innovation, la Cour rend sa méthode de travail plus performante, ouvre la voie aux autres juridictions françaises et s'impose comme modèle à l'international. La dématérialisation simplifie et améliore le traitement des pourvois au bénéfice des professionnels du droit, mais aussi et surtout des justiciables.

UNE JURIDICTION AU SERVICE DU CITOYEN

Au cours de l'année 2013, la Cour a poursuivi ses efforts de diffusion du savoir juridique.

Le site internet **www.courdecassation.fr** a été repensé, afin d'offrir à ses utilisateurs une interface plus intuitive, mettant davantage en valeur l'activité de la Cour.

Parmi les tous nouveaux outils mis en place, l'onglet « *Jurisprudence* » donne accès à :

- un tableau des **arrêts classés par thèmes** (contrat de travail, animaux, banque, publicité, vol...)
- un tableau des **QPC classées par textes de lois contestés** (code de la consommation, code rural, code pénal...)

Le compte **Twitter** de la Cour, quant à lui, enregistre une forte progression. Au terme d'un an et demi d'existence, @courdecassation réunit plus de 15 milles *followers*, à un rythme d'adhésion mensuel de 600 abonnés.

En collaboration avec la Bibliothèque nationale de France, la Cour de cassation poursuit la **numérisation du fonds ancien de sa bibliothèque**, rendant progressivement accessibles à tous les ouvrages qui ont fait l'histoire du droit. Ces documents rares peuvent être consultés sur le site www.galica.bnf.fr.

LE RAPPORT ANNUEL

Jalon essentiel permettant de faire un point régulier sur l'activité de la Cour, le Rapport comprend notamment un commentaire des arrêts les plus significatifs des douze mois écoulés, des suggestions de modifications législatives et réglementaires, ainsi qu'un ensemble de données statistiques.

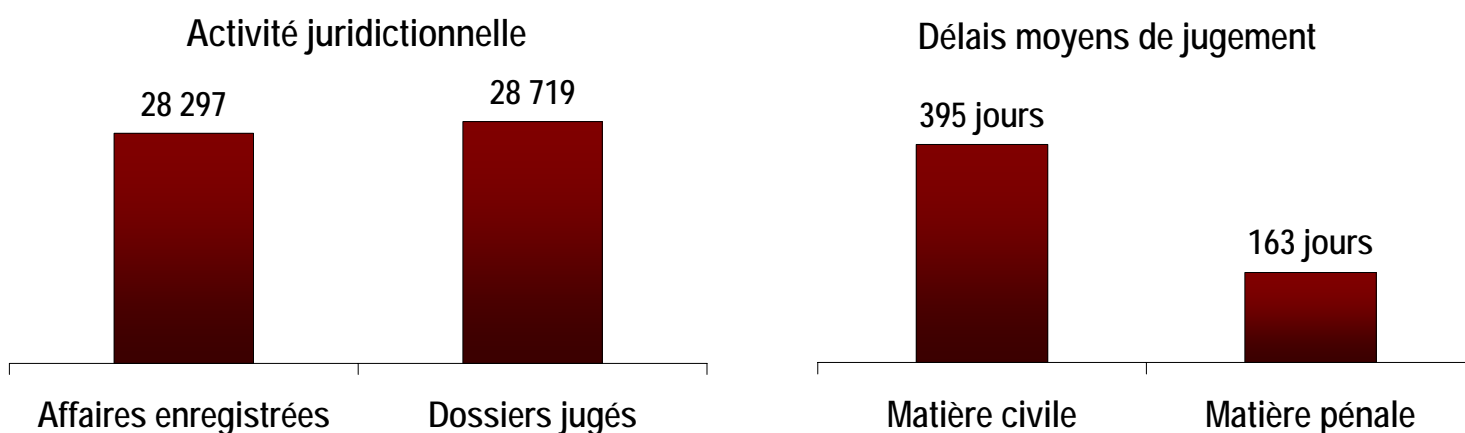
Ce véritable outil de consultation propose également une étude au sein de laquelle la jurisprudence de la Cour est mise en perspective au prisme d'un thème donné : en 2013, « **L'ordre public** ».

Edité par *La Documentation française* en version papier, le Rapport annuel est aussi accessible en ligne, gratuitement, sur le site internet de la Cour (onglet « *Publication* »).

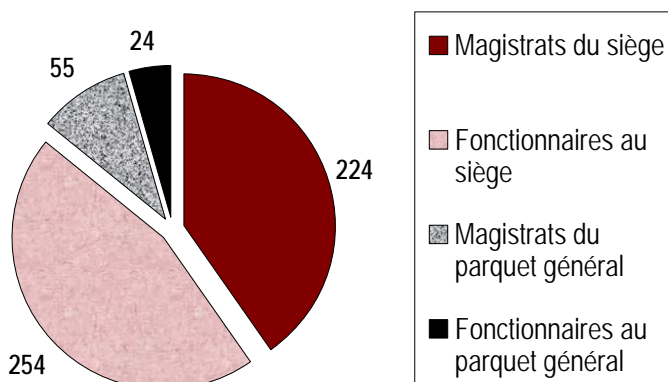


L'année 2013 a été marquée par une activité soutenue. Consciente des exigences légitimes des citoyens quant à l'efficacité de la justice, la Cour s'est attachée à maintenir un délai de traitement des affaires particulièrement réduit, tout en assurant un haut niveau d'exigence dans l'examen des demandes.

Chiffres-clefs



Ressources humaines



Tendances

Poursuivant le mouvement initié en 2012, **le nombre des affaires nouvelles a enregistré une baisse** de 6,19 % par rapport à 2012.

Le nombre de dossiers jugés a légèrement diminué (-4,17 %), des différences pouvant toutefois être observées selon les chambres de la Cour, tenant notamment au traitement, par certaines d'entre elles, d'affaires en série.

Le stock général d'affaires en cours atteint son niveau le plus bas depuis 2010 (-1,58 % par rapport à 2012), résultat essentiellement d'une baisse importante du stock civil (-4,29 %), phénomène limité par la hausse du stock pénal (+15,21%).

Le délai de jugement des affaires reste très performant. Il s'inscrit dans une tendance générale marquée par une forte baisse de cet indicateur durant la décennie écoulée. Cette évolution favorable trouve son origine dans différents facteurs, principalement les effets de la dématérialisation des procédures et les efforts de rationalisation dans le traitement des contentieux (orientation des dossiers et recherches de connexités, réduction des délais légaux de remise des mémoires et, dans une moindre mesure, procédure de non-admission).



Gardienne de l'unité du droit et de son exacte application par les juges, la Cour de cassation participe, à travers sa jurisprudence, aux évolutions de notre société.

Avec plus de 28 000 dossiers jugés, 2013 fut une année riche. Le livre 4 du rapport met en lumière les décisions considérées par la Cour comme les plus importantes de l'année.

En voici une sélection.

Assemblée plénière



Procès de presse devant les juridictions civiles

Poursuivant dans la voie de l'uniformisation du régime du procès de presse, la Cour de cassation juge que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 est applicable devant la juridiction civile. Est en conséquence nulle l'assignation qui poursuit sous deux qualifications différentes des propos identiques ou quasiment identiques.

Ass. plén., 15 février 2013, pourvoi n° 11-14.637,
Rapport p. 493



Conséquences de l'application de l'accord euro-méditerranéen du 22 avril 2002 CE-Algérie sur les conditions d'octroi de prestations familiales en faveur d'un enfant mineur étranger résidant en France

Il résulte de la jurisprudence de la CJUE que l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord euro-méditerranéen du 22 avril 2002 CEE-Algérie implique que la législation d'un État membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation familiale à un ressortissant algérien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants.

Ass. plén., 5 avril 2013, pourvoi n° 11-17.520
Ass. plén., 12 juillet 2013, pourvoi n° 11-17.520
(arrêt interprétatif)
Rapport p. 494



Conséquences de l'application de la décision 3/80 du conseil d'association CEE-Turquie du 19 septembre 1980 sur les conditions d'octroi de prestations familiales en faveur d'un enfant mineur étranger résidant en France

Il résulte de la jurisprudence de la CJUE que l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de la décision 3/80 du conseil d'association CEE-Turquie du 19 septembre 1980 implique que la législation d'un État membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation familiale à un ressortissant turc à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants.

Ass. plén., 5 avril 2013, pourvoi n° 11-18.947,
Rapport p. 495

Chambre mixte

Interdépendance des contrats concomitants ou successifs s'inscrivant dans une opération incluant une location financière

Les deux espèces soumises portaient chacune sur un ensemble de contrats comprenant un contrat de référence (dans l'une, une convention de partenariat pour des diffusions publicitaires, dans l'autre, un contrat de télésauvegarde informatique) et un contrat de location financière du matériel nécessaire à l'exécution du premier contrat. Dans chaque espèce, un cocontractant unique, pivot de l'opération, s'était engagé avec deux opérateurs distincts : le prestataire de services, le bailleur financier. La Cour juge que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance. La résiliation de la convention de partenariat entraîne donc celle du contrat de location financière.

Ch. mixte, 17 mai 2013, pourvoi n° 11-22.768 et pourvoi n° 11-22.927, Rapport p. 507

Avis

Saisine pour avis et non-respect de la procédure de consultation des parties et du ministère public

La Cour de cassation, à l'occasion d'une demande d'avis relative au délai de prévenance en matière de rupture de la période d'essai, indique que lorsque la procédure de consultation des parties et du ministère public prévue par l'article 1031-1 du code de procédure civile n'a pas été respectée, la demande d'avis n'est pas recevable.

Avis, 14 janvier 2013, n° 12-00.014,
Rapport p. 511

Compétence pour écarter des débats, en appel, les pièces invoquées au soutien des prétentions non communiquées simultanément à la notification des conclusions

La Cour est d'avis que le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écarter des débats les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions. Il appartient à la formation de jugement de les écarter (sanction prévue par l'avis n° 12-00.005 du 25 juin 2012).

Avis, 21 janvier 2013, n° 12-00.017,
Rapport p. 515

Demande en répétition de l'indu formulée par la Caisse. Charge de la preuve en cas de prescription médicale d'un transport sanitaire non urgent portant la même date que le transport

La Cour rappelle que, s'agissant d'une demande en répétition de l'indu versé par la Caisse, la charge de la preuve de l'établissement de la prescription médicale du transport sanitaire non urgent après l'accomplissement de celui-ci, de nature à exclure sa prise en charge, pèse sur l'organisme social. Elle dit en conséquence n'y avoir lieu à avis.

Avis, 8 avril 2013, n° 13-70.002,
Rapport p. 519

Incidence de l'adhésion d'un avocat au réseau privé virtuel avocat (RPVA) sur la validité de la notification d'actes de procédure par voie électronique

La Cour est d'avis que l'adhésion d'un avocat au RPVA emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique.

Avis, 9 septembre 2013, n° 13-70.005,
Rapport p. 522

Rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude et convocation à un entretien préalable

La Cour est d'avis que la procédure de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude du salarié, constatée par le médecin du travail, telle que prévue à l'article L. 1243-1 du code du travail, ne doit pas donner lieu à une convocation à un entretien préalable.

Avis, 21 octobre 2013, n° 13-70.006,
Rapport p. 523

Première chambre civile

Recevabilité du recours judiciaire contre la décision administrative d'admission d'un enfant au statut de pupille de l'État, dans l'hypothèse où le demandeur n'a pas été informé, en temps utile, de cette décision administrative et de la faculté de la contester

Au visa de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la première chambre civile rappelle que « si le droit à un tribunal, dont le droit d'accès concret et effectif constitue un aspect, n'est pas absolu, les conditions de recevabilité d'un recours ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice au point qu'il se trouve atteint dans substance même ». Ainsi, doit être jugé recevable le recours formé par une grand-mère contre la décision administrative d'admission de son petit-fils au statut de pupille de l'État formée hors du délai prévu par l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, la requérante n'ayant pas été informée en temps utile par le conseil général de la décision prise et de la faculté de la contester.

1^{re} Civ., 9 avril 2013, pourvoi n° 11-27.071,
Rapport p. 620

Procréation ou gestation pour le compte d'autrui et état civil

Lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, nulle d'une nullité d'ordre public, l'acte de naissance établi par les autorités étrangères ne peut être transcrit sur les registres de l'état civil français.

La reconnaissance de paternité d'un enfant né à l'issue d'un tel processus faite, en France, avant sa naissance, devant un officier de l'état civil, peut être contestée par le ministère public pour fraude à la loi.

1^{re} Civ., 13 septembre 2013, pourvoi n° 12-30.138 et pourvoi n° 12-18.315,
Rapport p. 531

Ressources prises en considération par le juge pour fixer le montant d'une prestation compensatoire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation de corps. Cas de l'indemnité versée au titre de la réparation d'un préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation.

La Cour de cassation juge qu'une telle indemnité est exclue des ressources prises en considération pour fixer la prestation compensatoire si l'époux démontre qu'elle est versée au titre du droit à compensation d'un handicap et à hauteur des sommes pour lesquelles une telle preuve est rapportée.

1^{re} Civ., 18 décembre 2013, pourvoi n° 12-29.127,
Rapport p. 529

Deuxième chambre civile

Indemnisation des militaires blessés ou tués en service, notamment à l'occasion d'une opération de maintien de la paix. Irrecevabilité de la demande formée devant la CIVI

Les militaires blessés ou tués en service, y compris lorsqu'ils participent à des opérations extérieures, sont éligibles aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux modalités d'indemnisation complémentaire fondées sur la responsabilité de l'État relevant de la compétence exclusive de la juridiction administrative. Dès lors, une demande d'indemnisation formée devant la CIVI est irrecevable.

2^e Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 11-18.025,
Rapport p. 587

Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Cas des terrasses de cafés.

La Cour de cassation juge qu'en application du code de la santé publique, interprété à la lumière de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac, la terrasse d'un établissement accueillant du public ne constitue pas un lieu fermé et couvert où s'impose l'interdiction totale de fumer dès lors que, close de trois côtés, elle n'a ni toit ni auvent, ou bien si, disposant d'un toit ou auvent, elle est intégralement ouverte en façade frontale.

2^e Civ., 13 juin 2013, pourvoi n° 12-22.170,
Rapport p. 588

Troisième chambre civile

Modalités de l'obligation de remise en état pesant sur l'exploitant d'un site d'une installation classée cessant son activité

La troisième chambre civile juge qu'il résulte de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 que l'obligation de remise en état pesant sur le dernier exploitant d'une installation classée doit être satisfaite immédiatement et sans qu'une mise en demeure de dépolluer préalable soit nécessaire.

3^e Civ., 16 janvier 2013, pourvoi n° 11-27.101,
Rapport p. 576

Qualité pour agir en réparation des dommages nés antérieurement à la vente d'un immeuble

Sauf clause contraire, l'action en réparation se transmet à l'acquéreur avec l'immeuble vendu, que le désordre soit né après ou avant la vente, et ce même si le vendeur a, avant la vente, engagé une action en réparation.

3^e Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.910,
Rapport p. 579

Droit de rétractation de l'acquéreur non professionnel d'un immeuble à usage d'habitation. Pluralité d'acquéreurs.

La Cour précise que l'exercice par l'un des acquéreurs solidaires de son droit de rétractation entraîne l'anéantissement du contrat. Dans une telle hypothèse, le vendeur ne peut agir en réalisation de la vente à l'encontre du ou des acquéreurs qui n'ont pas exercé leur droit de rétractation dans le délai légal et ne peuvent dès lors être tenus à cette vente. Une nouvelle convention devra être éventuellement notifiée aux acquéreurs qui ne sont pas rétractés.

3^e Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-27.293,
Rapport p. 580

Chambre commerciale, financière et économique

Manquement à une règle de déontologie et concurrence déloyale

Revenant sur 15 ans de jurisprudence, la Cour juge qu'un manquement à une règle de déontologie (en l'espèce, le défaut d'envoi par un expert comptable de la lettre informant le confrère avant le transfert du dossier du client) ne constitue un acte de concurrence déloyale par détournement de clientèle que s'il est établi qu'il est à l'origine du transfert de clientèle allégué.

Com., 10 septembre 2013, pourvoi n° 12-19.356,
Rapport p. 582



Rupture conventionnelle et nullité pour vice de consentement

Pour la Cour de cassation, une cour d'appel qui, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, a estimé que le salarié était, au moment de la signature de la convention de rupture conventionnelle, dans une situation de violence morale du fait du harcèlement moral dont elle a constaté l'existence et des troubles psychologiques qui en sont résultés, a caractérisé un vice du consentement. C'est donc à bon droit qu'elle a annulé la convention de rupture.

Soc., 30 janvier 2013, pourvoi n° 11-22.332,
Rapport p. 559



Rupture illicite d'un CDD avant l'échéance du terme en dehors des cas prévus par l'article L. 1243-1 du code du travail, faisant suite à l'action en justice du salarié contre l'employeur. Charge de la preuve de l'absence de lien entre la rupture et la sanction de l'exercice par le salarié de son droit d'agir en justice

La Cour retient que lorsque la rupture d'un contrat à durée déterminée intervenue avant l'échéance du terme et en dehors des cas prévus par l'article L. 1243-1 du code du travail, donc illicite, fait suite à l'action en justice engagée par le salarié contre son employeur, il appartient à ce dernier d'établir que sa décision est justifiée par des éléments étrangers à toute volonté de sanctionner l'exercice, par le salarié, de son droit d'agir en justice. A défaut, le juge des référés peut ordonner la poursuite des relations contractuelles, s'agissant de la violation d'une liberté fondamentale par l'employeur.

Soc., 6 février 2013, pourvois n° 11-11.740, n° 11-11.742, n° 11-11.743,
n° 11-11.744, n° 11-11.745, n° 11-11.746, n° 11-11.747, n° 11-11.748
Rapport p. 568



Le recours au vote physique pour les élections professionnelles dans les entreprises n'est plus d'ordre public

La Cour décide de ne plus faire du recours au vote physique pour les élections professionnelles dans les entreprises un principe d'ordre public mais seulement une règle supplétive, en l'absence de dispositions conventionnelles dérogatoires.

Soc., 13 février 2013, pourvoi n° 11-25.696,
Rapport p. 553



Interprétation de l'article L. 2143-3 du code du travail. Choix du délégué syndical

L'obligation de choisir le délégué syndical en priorité parmi les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles n'a pas pour objet ou pour effet de priver l'organisation syndicale qui a présenté des candidats à ces élections de disposer d'un représentant.

Dès lors, un syndicat, qui ne dispose plus de candidats en mesure d'exercer le mandat suite aux départs de l'entreprise de certains candidats et à la démission de ses fonctions de son dernier candidat ayant rejoint une autre organisation syndicale, peut valablement désigner un adhérent.

Un syndicat qui ne dispose plus de candidats remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 2143-3, alinéa 1, n'est pas tenu de désigner un salarié candidat sur la liste d'un autre syndicat ayant obtenu au moins 10 % des voix.

Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 12-15.807, pourvoi n° 12-17.221, pourvoi n° 12-18.828,
Rapport p. 557



Principe de laïcité, liberté religieuse et port du voile islamique

La Cour expose que les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsqu'ils sont assurés par des organismes de droit privé (en l'espèce, une CPAM). La restriction instaurée par le règlement intérieur (interdiction notamment du port d'un voile islamique, même sous forme de bonnet) est jugée nécessaire à la mise en œuvre de ces principes, peu important que la salariée en cause soit ou non directement en contact avec le public (n° 12-11.690).

En revanche, le principe de laïcité n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public (telle la directrice adjointe d'une crèche privée).

La clause du règlement intérieur de la crèche privée qui prévoit que « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby-Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche » instaure une restriction générale et imprécise, contraire aux exigences du code du travail, qui prévoit que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, proportionnée au but recherché (n° 11-28.845). Le licenciement prononcé aux motifs notamment du port d'un voile islamique qui serait contraire à la clause précitée est donc discriminatoire et nul.

Soc., 19 mars 2013, pourvoi n° 11-28.845 et pourvoi n° 12-11.690,
Rapport p. 536



Conditions de validité de la rupture conventionnelle

Si l'existence, au moment de sa conclusion, d'un différend entre les parties au contrat de travail n'affecte pas par elle-même la validité de la convention de rupture conclue en application de l'article L. 1237-11 du code du travail, la rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui requalifie la rupture conventionnelle en licenciement sans cause réelle et sérieuse en relevant que le consentement du salarié avait été vicié par les menaces et pressions de l'employeur l'ayant incité à choisir la rupture conventionnelle.

Soc., 23 mai 2013, pourvoi n° 12-13.865,
Rapport p. 561



Compétence exclusive du TASS pour l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail

La chambre sociale décide que si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Soc., 29 mai 2013, pourvoi n° 11-20.074,
pourvoi n° 11-28.799,
Rapport p. 570



Modulation du temps de travail. Application dans le temps de l'article L. 3122-6 du code du travail

La Cour de cassation rappelle que l'instauration d'une modulation du temps de travail constitue une modification du contrat de travail qui requiert l'accord exprès du salarié.

L'article L. 3122-6 du code du travail, selon lequel la mise en place d'une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année prévue par un accord collectif ne constitue pas une modification du contrat de travail, créé par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, modifiant le droit existant, n'est applicable qu'aux dispositions prises après publication de cette loi.

Soc., 25 septembre 2013, pourvois n° 12-17.776 et 12-17.777,
Rapport p. 543



Préjudice d'anxiété. Contenu. Compétence du conseil de prud'hommes

A l'occasion de litiges relatifs à l'exposition à l'amiante, la chambre sociale énonce que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

La juridiction prud'homale est compétente pour réparer le préjudice d'anxiété subi par le salarié admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante avant la déclaration d'une maladie professionnelle.

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-12.110, pourvoi n° 12-20.157, pourvoi n° 12-20.912,
Rapport p. 546



Qualité de journaliste professionnel

La Cour de cassation juge qu'il résulte de l'article L. 7111-3 du code du travail que, dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise ou une agence de presse, le salarié peut se voir reconnaître la qualité de journaliste professionnel s'il exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale.

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-17.516,
Rapport p. 539



Sanction de l'utilisation par l'employeur de son pouvoir disciplinaire pour peser sur la solution d'un litige l'opposant à un salarié

La Cour rappelle que le principe d'égalité des armes s'oppose à ce que l'employeur utilise son pouvoir disciplinaire pour imposer au salarié les conditions de règlement du procès qui les oppose. En conséquence, doit être cassée la décision de la cour d'appel en ce qu'elle rejette la demande d'annulation du licenciement prononcé, en violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par l'employeur en raison des attermoissements du salarié dans l'exécution de la décision prud'homale, frappée d'appel, prononcée dans le litige qui les opposait relatif à la requalification de contrats de travail à durée déterminée successifs en contrat de travail à durée indéterminée.

Soc., 9 octobre 2013, pourvoi n° 12-17.882,
Rapport p. 568

Chambre criminelle

Portée du contrôle exercé par la Cour de cassation sur la motivation des arrêts rendus par les cours d'assises statuant en appel sur l'action publique à compter du 1^{er} janvier 2012

La Cour précise que son contrôle porte sur la caractérisation par la cour d'assises statuant en appel des principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé et le fait qu'elle a justifié sa décision. Elle doit être en mesure de vérifier ce point à partir des énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation. Le moyen qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine par la cour et le jury des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus ne saurait être admis.

Crim., 9 janvier 2013, pourvoi n° 12-81.626,
Rapport p. 605

Notion d'abus de confiance

L'utilisation, par un salarié, de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur (en l'espèce, pour un prothésiste salarié d'un centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de fabriquer des prothèses au profit d'un confrère exerçant à l'extérieur du centre) constitue un abus de confiance.

Crim., 19 juin 2013, pourvoi n° 12-83.031
Rapport p. 601

Prescription de l'homicide volontaire resté secret

Statuant dans une affaire d'infanticides multiples imputés à une même femme, la Cour juge que le secret ayant entouré les naissances et les décès concomitants ayant subsisté jusqu'à la découverte des corps ne constitue pas un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique, de nature à emporter la suspension du délai de prescription, qui court à compter de la commission des faits.

Crim., 16 octobre 2013, pourvois n° 13-85.232 et n° 11-89.002
Rapport p. 613

Enquête préliminaire, demandes adressées à des personnes domiciliées à l'étranger, accès aux données informatiques

La Cour de cassation juge que les officiers de police judiciaire peuvent, sans méconnaître les règles de compétence territoriale et d'entraide judiciaire internationale, recueillir, notamment par un moyen de communication électronique, des renseignements en dehors de leur circonscription, fût-ce en adressant directement une demande à une personne domiciliée à l'étranger, celle-ci restant, dans ce cas, libre de ne pas y répondre. Elle précise que l'exploitation par les officiers de police judiciaire de données informatiques présentes sur un site internet, à partir de leur propre matériel et au moyen du code personnel de l'utilisateur découvert à l'occasion d'une perquisition opérée au domicile de l'intéressé avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention, constitue une simple investigation n'exigeant pas une nouvelle décision de ce magistrat. Elle indique enfin que la mise en oeuvre des dispositions de l'article 32 de la Convention du 23 novembre 2001, aux termes desquelles une partie peut, sans l'autorisation d'une autre partie, accéder à des données informatiques stockées situées dans une autre Etat si elle obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à les divulguer, suppose qu'ait été recueillie la preuve du stockage des données sur le territoire de cet Etat.

Crim., 6 novembre 2013, pourvoi n° 12-87.130
Rapport p. 610



Depuis le 1er mars 2010, tout justiciable peut, lors d'une instance en cours devant une juridiction, invoquer l'inconstitutionnalité d'une disposition législative, au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité, lorsqu'il estime que ce texte porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

La procédure

Le juge de 1^{er} ou de 2nd degré saisi d'une QPC vérifie que la disposition législative contestée est applicable au litige, qu'elle n'a pas déjà été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et que le moyen invoqué n'est pas dénué de tout caractère sérieux.

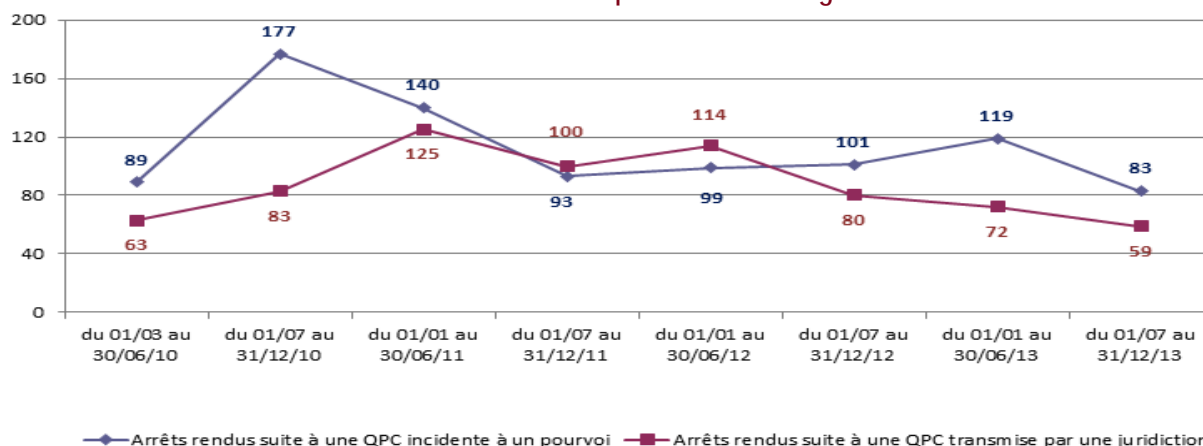
Si ces conditions sont remplies, la QPC est transmise à la Cour de cassation, qui examine, en outre, si la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. Le cas échéant, elle décide de son renvoi au Conseil constitutionnel.

Une analyse des décisions représentatives

Le Rapport met en avant une sélection de décisions rendues en 2013 par la Cour de cassation, permettant de dégager les problématiques les plus représentatives rencontrées par la Cour lors de l'examen des conditions de recevabilité et de transmission des QPC. Il revient également sur certains domaines dans lesquels la Cour s'est prononcée lors de l'examen du caractère sérieux des questions qui lui sont posées.

Voir les pp. 625 et suivantes du Rapport

Tableau n°1 : tendances observées depuis l'entrée en vigueur de la réforme



La tendance 2013

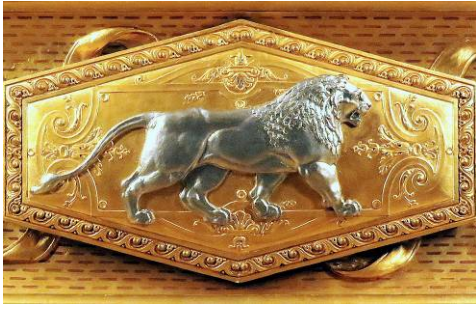
L'année 2013 confirme une tendance à la baisse du nombre de QPC soumises à la Cour de cassation, qui a été saisie de 367 questions contre 385 l'année précédente, soit un recul de 4,67 %.

Cette évolution résulte d'une diminution sensible des QPC en matière civile (-19,68%), que n'a pas compensée l'augmentation du nombre de QPC en matière pénale (+ 9,65%).

Désormais, la Cour de cassation traite environ 30 QPC chaque mois.

Tableau n°2 : la QPC en 2013

	QPC enregistrées	Décisions rendues sur QPC	QPC renvoyées au Conseil constitutionnel	
			nombre	pourcentage
CIVIL	151	156	35	22 %
PENAL	216	177	8	4 %
TOTAL	367	333	43	13 %



Chaque année, la Cour de cassation met en perspective un thème particulier à travers une étude de jurisprudence conduite par ses membres, sous la direction scientifique d'un professeur des universités.

Préparée en collaboration avec le professeur Guillaume Drago (Université Paris 2 Panthéon-Assas), l'étude du Rapport 2013 traite de l'ordre public.

Présentation

L'ordre public est l'expression d'une règle de droit impérative imposée aux sujets de droit. En lien avec l'évolution de la société, il **exprime le vouloir-vivre ensemble** qui constitue une nation. Il permet de conserver au droit sa cohérence et, en ce sens, traduit le caractère impératif de certains principes auxquels nul ne peut déroger.

Le juge, comme le législateur, **est gardien de l'ordre public**. Il intervient pour en délimiter les contours et conséquences. Cette fonction régulatrice est exercée de façon particulièrement attentive par la Cour de cassation, dans tous les domaines du droit.

La richesse de l'ordre public dans la jurisprudence de la Cour de cassation est présentée dans l'étude 2013 autour de trois axes.

L'identification des sources de l'ordre public en constitue le premier. A cet égard, l'importance des sources internationales et européennes doit être soulignée, ainsi que le phénomène nouveau de l'intégration des sources constitutionnelles pour structurer l'ordre public français.

Ensuite, ont été mises en évidence **les composantes procédurale et substantielle de la notion d'ordre public**.

Enfin, ont été dégagées **les finalités de l'ordre public**, qui concernent autant la protection de la société que des sujets de droit.

Plan de l'étude

PARTIE 1. SOURCES DE L'ORDRE PUBLIC

Titre 1. Sources internationales

Titre 2. Sources européennes

Titre 3. Sources internes

PARTIE 2. NOTION D'ORDRE PUBLIC

Titre 1. Ordre public procédural

Titre 2. Ordre public substantiel

PARTIE 3. FINALITES DE L'ORDRE PUBLIC

Titre 1. Protection du sujet de droit

Titre 2. Protection de la société

RAYONNEMENT DE LA COUR



MANIFESTATIONS

Chaque année, la Cour de cassation organise de nombreux colloques, séminaires, conférences et débats de haut niveau. Développée en complément de sa mission juridictionnelle, cette activité permet de faire connaître au plus grand nombre les évolutions de notre droit et les enjeux auxquels doivent faire face les juristes.

Organisées autour de cycles de conférences, de rencontres entre magistrats, praticiens et universitaires, de séminaires et de colloques, les manifestations qui se sont tenues à la Cour en 2013 ont réuni **plus de deux cents conférenciers, chercheurs et acteurs des mondes politique, économique, socio-éducatif et juridique**. Elles ont contribué à l'enrichissement de la réflexion collective sur le droit, ses problématiques et ses enjeux, avec pour ambition d'ouvrir celle-ci à un large public.

S'intéressant aux évolutions les plus récentes de la science juridique comme des exercices professionnels, les thématiques abordées ont concerné autant le droit civil, la procédure civile, les matières sociale, commerciale et pénale, que le droit de l'internet et des activités numériques, la sanction, le droit constitutionnel, la protection de l'enfance ou l'histoire du droit.

Le programme des manifestations est accessible via le site internet de la Cour : **inscription gratuite et ouverte à tous, juristes comme non juristes, sur www.courdecassation.fr**.

L'année 2013 a en outre été marquée par une première expérimentation de l'enregistrement audiovisuel des colloques et des conférences, en vue de leur diffusion sur ce site, afin d'étendre encore les partages de savoirs et d'expériences, en offrant aux personnes intéressées n'ayant pu y assister d'en prolonger les débats.



RELATIONS INTERNATIONALES

La Cour de cassation contribue à la promotion du modèle juridique français, soutient le développement de systèmes judiciaires naissants et participe à la réflexion sur l'état du droit.

En 2013, elle a entretenu des relations avec plus de 30 pays, en accueillant de nombreuses délégations et en participant à des missions d'expertise. Elle est régulièrement sollicitée afin de présenter la technique de rédaction des arrêts, ainsi que la dématérialisation des procédures, domaine dans lequel elle est reconnue comme une référence.

Des magistrats d'Allemagne, d'Egypte, du Bénin, d'Ukraine, de Hongrie, du Qatar, de Pologne ont notamment été reçus à l'occasion de visites d'étude. La Cour de cassation a également accueilli de nombreux étudiants étrangers.

3 nouvelles conventions de jumelage ont été signées, avec les cours suprêmes du Vietnam, du Liban et du Gabon, ce qui porte à 23 le nombre de conventions conclues depuis 1995 (avec 21 pays, 2 ayant été renouvelées).

La Cour a, en outre, poursuivi le dialogue avec la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'homme, et participé aux activités de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), du réseau des présidents de Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne et du réseau des procureurs généraux ou institutions équivalentes près les cours suprêmes des Etats membres de l'Union européenne, de l'Association internationale des procureurs et poursuivants, de l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF), etc.

Enfin, le vaste programme de **traduction des arrêts les plus significatifs de la Cour de cassation en 6 langues** (anglais, arabe, chinois, espagnol, japonais et russe) s'est poursuivi. Mises en ligne sur le site internet de la Cour, ces décisions sont accompagnées d'une présentation complète du rôle de l'institution.

ORGANIGRAMME

Prémier président de la Cour de cassation

Monsieur Vincent Lamanda

Procureur général près la Cour de cassation

Monsieur Jean-Claude Marin

Président de la première chambre civile

Monsieur Christian Charruault

Prémier avocat général

Monsieur Léonard Bernard de la Gatinais

Président de la deuxième chambre civile

Madame Laurence Flise

Prémier avocat général

Monsieur Gilbert Azibert

Président de la troisième chambre civile

Monsieur Franck Terrier

Prémier avocat général

Monsieur Yves Charpenel

Président de la chambre commerciale, financière et économique

Monsieur Raymond Espel

Prémier avocat général

Monsieur Laurent Le Mesle

Président de la chambre sociale

Monsieur Alain Lacabarats

Prémier avocat général

Monsieur Robert Finielz

Président de la chambre criminelle

Monsieur Bertrand Louvel

Prémier avocat général

Monsieur Didier Boccon-Gibod

Président de chambre, directeur du service de documentation des études et du rapport

Monsieur Daniel Tardif

Responsable du Rapport annuel

Madame Marie-Pierre Lanoue

Direction scientifique de l'étude

Monsieur le professeur Guillaume Drago (Université Paris 2 Panthéon-Assas)

